



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

ARRETE N° 2640 du 10 DEC. 2014

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un site de fabrication de cloisons amovibles de bureau par la S.A.S. MATFOR à RIMAUCOURT

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législatives et réglementaires Titre Ier relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1285 du 2 octobre 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de fabrication de cloisons amovibles de bureau par la S.A.A. MATFOR sur le territoire de la commune de RIMAUCOURT ;

Vu le courrier du 12 mars 2014, complété par courriers électroniques du 17 juin 2014 et du 15 juillet 2014, par lequel la S.A.S. MATFOR notifie au Préfet de la Haute-Marne son intention de mettre en place une nouvelle cuve GPL sur son établissement de RIMAUCOURT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2014 ;

Considérant que la S.A.S MATFOR exploite sur le territoire de la commune de RIMAUCOURT un site de fabrication de cloisons amovibles de bureau comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la mise en place de la nouvelle cuve de GPL notifiée par courrier du 12 mars 2014, ne conduit pas à atteindre un seuil quantitatif ou un critère fixé par arrêté du ministre chargé des installations classées, ni à entraîner une augmentation significative des inconvénients ou des dangers – et constitue donc une modification non substantielle ;

Considérant qu'en revanche, cette modification rend nécessaire de fixer des dispositions complémentaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

TITRE 1 NATURE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1285 du 2 octobre 2013 est modifié : la ligne de la rubrique 1412 est remplacée par :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume d'activité
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	1412.2b	DC	<p>Citerne de GPL : 12,5 t</p> <p>10 bouteilles de propane : 130 kg</p> <p>Soit un stockage total de 12,63 tonnes</p>

(A) : Autorisation – (D) : Déclaration – (NC) : Non Classé – (DC) : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la notification de l'exploitant du 12 mars 2014 et de ses compléments, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

TITRE 2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE FIXE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

La cuve de GPL de l'établissement est séparée du bâtiment voisin consacrée à l'activité de laquage par un écran thermique présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'écran thermique est en matériaux M0 ;
- il est stable au feu pendant une durée minimale de 2 heures ;
- il garantit un maximum de 180 °C en un point précis, et de 140 °C sur l'ensemble de la surface non exposée à l'incendie pendant une durée minimale de 2 heures ;
- la longueur de cet écran est telle que l'efficacité de la protection de la cuve contre les flux thermiques associés à un incendie du bâtiment voisin, est au moins équivalente aux hypothèses retenues dans les dossiers déposés par l'exploitant.

La cuve de GPL de l'établissement est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage de la cuve, sont également observées à la date de notification en préfecture :

Type d'usage du sol sensible aux nuisances	Distance d'éloignement (en mètres)
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

Toutes ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié ne surmonte pas et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.1.2. ACCESSIBILITÉ AU STOCKAGE

La cuve de GPL de l'établissement est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 2.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

Les installations électriques respectent notamment les dispositions des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

La cuve de GPL de l'établissement est mise à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec la cuve.

ARTICLE 2.1.4. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

La cuve de GPL de l'établissement est implantée au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

La cuve repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids de la cuve remplie d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure de la cuve.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre la cuve et la charpente qui la supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

La cuve est amarrée si elle se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

La cuve, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 2.1.6. INSTALLATIONS ANNEXES

Article 2.1.6.1. Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 2.1.6.2. *Vaporiseurs*

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 2.2.1. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

CHAPITRE 2.3 RISQUES

ARTICLE 2.3.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 2.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La cuve de GPL de l'établissement est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation. La cuve est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont, au minimum, constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Par ailleurs la cuve est équipée d'un système d'arrosage raccordé fixe avec un débit de 8 m³/heure.

ARTICLE 2.3.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1285 du 2 octobre 2013 indiquent les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévu à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation mentionnées à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1285 du 2 octobre 2013 définissent :

- les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale de gaz inflammable liquéfié susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et mentionnée au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1285 du 2 octobre 2013 modifié ;
- les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

ARTICLE 2.3.5. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 2.3.6. RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres de la cuve. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

TITRE 3 APPLICATION ET AFFICHAGE

CHAPITRE 3.1 NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le maire de RIMAU COURT à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

CHAPITRE 3.3 FORMULE EXÉCUTOIRE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie doit être adressée pour information à messieurs le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

A CHAUMONT le, 10 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,



Khalida SELLALI

